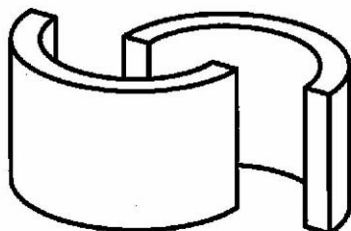


# OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET  
LOCALES

O N S S Trimestre :2019/1

## Table des matières

- Le Maribel Social
  - Généralités
  - Employeurs concernés
  - Montant de l'intervention financière
  - Procédure et emplois supplémentaires à réaliser
  - Modalités
  - Le projet de formation des infirmiers "formation 600"
  - Autres missions

---

---

# **Le Maribel Social**

---

---

## Généralités

---

L'arrêté royal du 18-7-2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et l'accord-cadre du 16-12-2003 relatif aux mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand ont introduit une nouvelle réglementation « le Maribel Social », qui a pour objectif de mettre des moyens financiers à disposition des employeurs du non marchand en vue de la création d'emplois supplémentaires.

Via le Maribel Social, les administrations provinciales et locales peuvent bénéficier d'une intervention financière grâce à laquelle elles peuvent engager du personnel supplémentaire dans les secteurs des soins de santé, des services à la communauté et / ou de la culture. Cette intervention financière est attribuée par le « Fonds Maribel Social pour le secteur public » qui est compétent pour tous les employeurs du secteur public et qui a été instauré après de l'ONSS et géré par le Comité de gestion "Maribel social". Le comité de gestion "Maribel Social" statue sur l'attribution des nouvelles places de travail aux employeurs des administrations publiques.

Le Fonds Maribel Social est financé par une réduction de cotisation forfaitaire Maribel Social, qui est calculée pour tous les travailleurs qui sont occupés au moins à mi-temps dans une activité relative aux soins de santé, au service à la communauté ou à la culture auprès d'un employeur du secteur public, et par le produit d'une partie du précompte professionnel (cette dernière enveloppe est dénommée Maribel fiscal). Contrairement aux autres réductions de cotisations patronales, la réduction Maribel n'est pas directement attribuée à l'employeur mais est versée par l'ONSS dans le Fonds Maribel Social.

Après déduction des frais administratifs, les moyens disponibles sont consacrés à la création d'emplois dans le secteur non-marchand.

## Employeurs concernés

---

Le Fonds Maribel social du secteur public est compétent pour:

1) les administrations provinciales et locales (DmfAPPL), mais uniquement pour le personnel déclaré sous un des codes NACE suivants:

<b>Codes NACE</b>	<b>Description</b>
55202	Centres et villages de vacances
79901	Services d'information touristique
84115	Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.)
85207	Alphabétisation des adultes
85520	Enseignement culturel
85591	Enseignement de promotion sociale
85592	Formation professionnelle
85601	Activités des Centres Psycho-Médico-Sociaux (P.M.S.)
86101	Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés
86102	Activités des hôpitaux gériatriques
86103	Activités des hôpitaux spécialisés
86104	Activités des hôpitaux psychiatriques
86109	Autres activités hospitalières
86210	Activité des médecins généralistes
86220	Activité des médecins spécialistes
86230	Pratique dentaire
86902	Activités des centres de collecte de sang, des banques de sang et d'organes
86903	Transport par ambulance
86904	Activités relatives à la santé mentale, sauf hôpitaux et maisons de soins psychiatriques
86905	Activités de revalidation ambulatoire
86906	Activités des praticiens de l'art infirmier

86907	Activités des sages-femmes
86909	Autres activités pour la santé humaine n.c.a.
87101	Maisons de repos et de soins (M.R.S.)
87109	Autres activités de soins infirmiers résidentiels
87201	Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap mental
87202	Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental
87203	Activités de soins résidentiels pour personnes avec un problème psychiatrique
87204	Activités de soins résidentiels pour personnes toxicodépendantes
87205	Activités des habitations protégées pour personnes avec un problème psychiatrique
87209	Autres activités de soins résidentiels pour personnes avec un handicap mental, un problème psychiatrique ou toxicodépendantes
87301	Activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)
87302	Activités des résidences services pour personnes âgées
87303	Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap moteur
87304	Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap moteur
87309	Autres activités de soins résidentiels pour personnes âgées ou avec un handicap moteur
87901	Services d'aide à la jeunesse avec hébergement
87902	Services sociaux généraux avec hébergement
87909	Autres activités de soins résidentiels n.c.a.
88101	Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile
88102	Activités des centres de jour et de services pour personnes âgées
88103	Activités des centres de jour pour mineurs avec un handicap moteur, y compris les services ambulatoires
88104	Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap moteur, y compris les services ambulatoires

88109	Autre action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes avec un handicap moteur
88911	Activités des crèches et des garderies d'enfants
88912	Activités des gardiennes d'enfants
88919	Autre action sociale sans hébergement pour jeunes enfants
88991	Activités des centres de jour pour mineurs avec un handicap mental, y compris les services ambulatoires
88992	Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap mental, y compris les services ambulatoires
88993	Action sociale ambulatoire pour personnes toxicodépendantes
88994	Services d'aide à la jeunesse sans hébergement
88995	Activités des entreprises de travail adapté et de services de proximité
88996	Services sociaux généraux sans hébergement
88999	Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.
90012	Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques
90021	Promotion et organisation de spectacles vivants
90029	Autres activités de soutien au spectacle vivant
90031	Création artistique, sauf activités de soutien
90032	Activités de soutien à la création artistique
90041	Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
90042	Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
91011	Gestion des bibliothèques, des médiathèques et des ludothèques
91012	Gestion des archives publiques
91020	Gestion des musées
91030	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

91041	Gestion des jardins botaniques et zoologiques
91042	Gestion des réserves naturelles
93110	Gestion d'installations sportives
93191	Activités des ligues et des fédérations sportives
93199	Autres activités sportives n.c.a.
94991	Associations de jeunesse
94992	Associations et mouvements pour adultes
94993	Associations pour la prévention de la santé
94999	Autres associations n.c.a.

## 2) les services publics et les institutions publiques suivants (DmfA):

- l'Université de Gand, mais uniquement pour le personnel occupé à l'Hôpital universitaire de Gand;
- le C.H.U. Sart-Tilman de Liège;
- l'Hôpital psychiatrique le Chêne aux Haies de Mons;
- het Openbaar psychiatrisch centrum te Rekem;
- l'Hôpital psychiatrique Les Marronniers de Tournai;
- het Openbaar psychiatrisch ziekenhuis te Geel;
- l'Office central d'Action sociale et culturelle au Profit des Membres de la Communauté militaire;
- le War Heritage Institute;
- Kind en Gezin;
- l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- Sport Vlaanderen.

Ressortissent également à la compétence du Fonds: les Communautés, mais uniquement pour le personnel des services protection de la jeunesse, accueil d'enfants et sports et culture.

## **Montant de l'intervention financière**

---

### **1. Au niveau du travailleur**

---



En théorie, le montant de l'intervention financière est au maximum égal au coût salarial brut du travailleur supplémentaire engagé.

Pour l'application de cette disposition, on entend par « coût salarial brut », le salaire brut, augmenté des cotisations patronales de sécurité sociale dues. Le salaire brut comprend le salaire ainsi que les indemnités et avantages payés au travailleur par ou en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Si, pour le travailleur, l'employeur bénéficie d'une réduction de cotisations patronales autre que la réduction Maribel social ou d'une autre intervention dans le coût salarial, cette réduction est portée en déduction de l'intervention financière. Chaque réduction groupe cible est automatiquement portée en déduction du coût salarial qui est financé par le Maribel social. Toute autre intervention dans le coût salarial (par exemple des primes) doit être communiquée par l'employeur à l'ONSS et est également portée en déduction de l'intervention financière.

Le montant de l'intervention financière pour les administrations autres que les hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques, est fixé à maximum 30.906,52 EUR par an (par trimestre: 7.726,63 EUR) pour un agent contractuel et à 35.665,96 EUR pour un travailleur statutaire occupé à temps plein (par trimestre: 8.916,49 EUR).

Dans le secteur des hôpitaux et des maisons de soins psychiatriques, le montant de l'intervention financière est fixé à maximum 35.665,96 EUR par an (= 8.916,49 EUR par trimestre) pour un travailleur occupé à temps plein. Pour un assistant en logistique, le montant est fixé à maximum 31.619,80 EUR par an (= 7.904,95 EUR par trimestre).

Si le coût salarial brut total des travailleurs engagés dans le cadre du Maribel Social est supérieur au montant maximum tel que calculé pour l'employeur, le montant de l'intervention financière auquel l'employeur a droit est égal au montant maximum.

Si le coût salarial brut total, est inférieur au montant maximum, le montant de l'intervention financière auquel l'employeur a droit est égal au coût salarial brut réel.

## **2. Au niveau de l'employeur**

---

Au niveau de l'employeur le montant de l'intervention financière est fixé comme suit: nombre équivalents temps plein pour lequel l'employeur a une approbation, multiplié par le montant maximum applicable au travailleur.

# **Procédure et emplois supplémentaires à réaliser**

---

## **1. La demande d'intervention financière à charge du Fonds sectoriel**

---

Une demande d'intervention financière ne peut être introduite que lorsqu'il y a des moyens supplémentaires disponibles. Le Fonds Maribel social rend l'information disponible par une instruction intermédiaire aux employeurs.

L'employeur qui veut obtenir une intervention financière dans le cadre du Maribel social doit suivre la procédure décrite dans les instructions administratives et introduire une demande au moyen d'un formulaire de demande qui est publié sur le site portail de la sécurité sociale.

La demande doit comporter l'avis des organisations représentatives des travailleurs et le compte rendu de l'organe syndical de concertation compétent. Si une organisation syndicale n'est pas

représentée au sein de l'administration, celle-ci doit s'adresser au niveau provincial ou national pour obtenir le visa requis.

Est considérée comme représentative pour siéger dans un comité de secteur ou un comité particulier, toute organisation syndicale qui siège dans le comité des services publics fédéraux, communautaires ou régionaux ou dans le comité des services publics provinciaux et locaux.

En cas d'octroi d'une intervention financière, l'employeur s'engage à réaliser les engagements dans un délai de 6 mois après le mois durant lequel la décision positive du Comité de gestion a été notifiée.

Ce délai de 6 mois est diminué à 3 mois lorsque des moyens supplémentaires sont mis à disposition des employeurs par l'augmentation du montant de la réduction des cotisations.

Les engagements faisant suite à la décision du Comité de gestion ne peuvent avoir lieu avant la date d'approbation de la demande.

## **2. Limitation en matière de (co)-financement par des moyens du Maribel Social**

Le coût salarial des travailleurs dont l'occupation est financée par des moyens dégagés par le Maribel Social ne peut dépasser le montant de 64.937,84 EUR par an pour un travailleur temps plein. Les travailleurs dont le coût salarial dépasse ce plafond n'entrent pas en ligne de compte pour une subvention dans le cadre du Maribel Social.

Le montant du coût salarial est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et est adapté le 1 janvier de chaque année civile. Le montant indexé est égal à 84.003,59 EUR pour l'année 2018.

### **Années précédentes**

- 74.594,10 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009
- 76.087,67 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- 77.607,21 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- 80.743,71 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- 82.354,17 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour les travailleurs engagés dont le coût salarial annuel dépasse le montant maximum du coût salarial, le Fonds sectoriel recouvre l'intervention consacrée au financement de l'occupation du travailleur en question.

En outre, le coût salarial des travailleurs engagés dans le cadre du Maribel Social ne peut en principe être supporté que par les moyens provenant de l'intervention du Fonds Maribel Social.

Toutefois, des moyens Maribel Social peuvent être utilisés pour le financement de l'engagement de travailleurs supplémentaires dont le coût salarial est déjà subventionné en partie sur la base d'une autre réglementation, à condition:

1. que l'administration signale à l'ONSS au moment de sa demande d'intervention financière, le co-financement et qu'elle précise en outre clairement que le coût salarial d'une occupation à temps plein ne sera jamais supérieur au montant maximum du coût salarial au cours de la carrière;
2. que l'administration communique dès que possible à l'ONSS, le nom, le prénom et le numéro de Registre national du travailleur pour lequel l'autorisation de co-financement est demandée.

Si une administration ne remplit pas les deux conditions susvisées, l'intervention financière pour l'année calendrier en cause est récupérée par le Fonds Maribel Social.

### **3. Travailleurs à engager**

---

Les travailleurs engagés doivent être occupés dans une activité ayant un rapport avec les soins de santé, le service à la communauté et/ou la culture et doivent en outre être renseignés dans la déclaration de sécurité sociale sous un des codes NACE susvisés.

La fonction des travailleurs engagés doit:

- réduire la pression de travail ;
- améliorer l'intensité et la qualité des soins et de l'assistance et optimiser le confort des patients ou clients.

Les travailleurs supplémentaires engagés sont destinés au renforcement des services existants. Les moyens ne peuvent pas être utilisés pour la création de nouveaux services.

Dans le secteur des hôpitaux et des maisons de soins psychiatriques, 80,57 EUR de la réduction "théorique" par travailleur et par trimestre doivent être utilisés pour l'engagement d'assistants en logistique. Les employeurs peuvent utiliser le solde pour engager des travailleurs dans d'autres fonctions.

### **4. Respect de l'obligation de créer des emplois supplémentaires**

---

Les emplois supplémentaires doivent être réalisés sous la forme d'une augmentation du volume total de l'emploi de l'employeur lequel est égal à la somme des volumes de travail de tous les travailleurs.

Le volume de travail d'un travailleur est calculé par l'ONSS sur la base des jours et heures de travail réellement prestés ainsi que des jours et heures d'absences assimilées (rémunérées ou non par l'employeur). Les jours et heures d'absences non assimilées ne sont pas pris en compte dans le calcul du volume de travail.

Sur une base trimestrielle, le volume de travail est calculé selon une formule qui reprend :

- au numérateur: les prestations mentionnées dans la déclaration de sécurité sociale à l'exception des jours et heures de travail non assimilés (= tous les codes prestations dans la DmfAPPL, sauf les codes 30, 31, 32, 71 et 75)
- au dénominateur: le nombre d'heures par semaine de la personne de référence, multiplié par 13.

L'augmentation du volume de l'emploi est mesurée par la comparaison du volume de l'emploi de l'année (n), étant l'année du dernier octroi, avec le volume moyen des volumes de l'emploi des années (n-3) et (n-2), étant la troisième et la deuxième années précédant l'année du dernier octroi. Est considérée comme l'année du dernier octroi celle durant laquelle pour la dernière fois le Fonds Maribel social a octroyé des emplois à l'employeur.

Le contrôle du volume de l'emploi total se fait pour les administrations provinciales et locales exclusivement sur base des codes NACE auxquels s'applique le Maribel Social. En vue d'une comparaison correcte, il y a lieu de déclarer dans la DmfAPPL les travailleurs de manière identique tant dans la période de référence que dans les trimestres à vérifier.

N'est pas considérée comme une création d'emplois supplémentaires telle que visée dans le régime du Maribel social, une augmentation effective de l'effectif du personnel résultant d'une fusion, d'une reprise d'une autre institution ou d'une augmentation de subsides attribués par le pouvoir compétent.

## Exemple 1

En 2016 de nouveaux emplois Maribel social ont été attribués à un employeur. En 2017, aucun nouvel emploi n'a été attribué.

L'augmentation du volume de l'emploi dans l'année 2016 est déterminée par la comparaison du volume de l'emploi en 2016 (= n) avec le volume moyen des volumes de l'emploi de 2013 (= n-3) et 2014 (= n-2).

L'augmentation du volume de l'emploi dans l'année 2017 est déterminée par la comparaison du volume de l'emploi de 2016 (= n ou l'année du dernier octroi) avec le volume moyen des volumes de l'emploi de 2013 (= n-3) et 2014 (= n-2).

## Exemple 2

En 2014 de nouveaux emplois Maribel social ont été octroyés pour la dernière fois à un employeur. En 2015, 2016 et 2017 aucun nouvel emploi Maribel social n'a été octroyé.

L'augmentation du volume de l'emploi est déterminé aussi bien dans l'année 2016 que dans l'année 2017 par la comparaison du volume de l'emploi de 2014 (= n ou l'année du dernier octroi) avec le volume moyen des volumes de l'emploi de 2011 (= n-3) et 2012 (= n-2).

## 5. Demande préalable de dérogation à l'obligation d'occupation

Si un employeur se voit contraint de diminuer le volume de l'emploi, il doit en informer le Fonds Maribel social pour pouvoir continuer de bénéficier des interventions financières. L'employeur doit à cet effet utiliser le formulaire de demande de dérogation.

Le comité de gestion du Fonds Maribel social prend, sur la base de critères objectifs, une décision motivée au sujet de la demande de réduction du volume de travail et détermine les modalités de la réduction éventuelle ou la fin des interventions financières octroyées à l'employeur. Le Fonds communique sa décision à l'employeur.

## 6. Justification de la non réalisation de l'obligation d'occupation

Lorsque pour un employeur aucune demande de dérogation à l'obligation d'occupation n'a été approuvée et que l'obligation d'occupation pour une année déterminée n'a pas été réalisée, alors l'ONSS demande à l'employeur de justifier la différence dans le volume de l'emploi. L'administration doit transmettre à l'ONSS sa justification dans le mois qui suit la demande de justification.

Le comité de gestion se prononce sur la justification. L'administration qui n'envoie pas dans le délai sa justification ou dont la justification n'a pas été approuvée doit rembourser au Fonds Maribel social la partie de l'intervention correspondant à l'obligation d'occupation non réalisée.

### Informations complémentaires DmfAPPL - données relatives aux nouveaux emplois

Les nouveaux emplois qui sont créés dans le cadre du Maribel social (ou fiscal) doivent être mentionnés par l'employeur dans la DmfAPPL avec le **code 1, 2, 4, 5 ou 9** dans la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations".

La date de début d'un nouveau poste qui est attribué dans le cadre du Maribel social (ou fiscal) doit être mentionné par l'employeur dans la DmfAPPL dans la zone "date d'attribution du nouveau poste Maribel social" du bloc "occupation - informations".

# Modalités

---

---

## 1. Paiement de l'intervention financière

---

---

La participation du Fonds Maribel Social est versée après réception de la déclaration de sécurité sociale de l'employeur pour le trimestre auquel l'intervention se rapporte. Le paiement de l'intervention a lieu en deux phases. Dans une première phase, le versement d'une avance égale à 80 % de l'intervention due pour le trimestre est effectué pour la fin du mois qui suit le mois au cours duquel la déclaration de sécurité sociale est chargée dans la banque de données DmfAPPL. Le solde est payé par l'ONSS, après vérification de l'occupation et du coût salarial, au plus tard pour la fin du 3ème mois qui suit le mois au cours duquel la déclaration est introduite.

## 2. Retrait ou modification

---

---

Lorsqu'un employeur souhaite retirer ou modifier sa demande d'intervention financière, la communication en sera faite, par lettre recommandée, à l'ONSS.

Il sera tenu compte de ce retrait ou de cette modification à partir du premier jour du trimestre suivant.

## 3. Récupérations

---

---

Le non-respect de l'obligation d'emploi entraîne la récupération, entière ou partielle, auprès de l'administration des moyens Maribel Social mis à sa disposition.

Chaque année, il est vérifié si l'intervention accordée pour l'année précédente ne dépasse pas le total du coût salarial brut réel des travailleurs occupés dans le cadre du Maribel Social. Si tel est le cas, la différence est récupérée auprès de l'employeur concerné.

Un fonds de récupération est créé et approvisionné avec le produit des interventions financières récupérées.

Sont comptabilisés sous différentes rubriques dans le Fonds de récupération:

- les récupérations à charge des employeurs du secteur public affiliés à l'ONSS;
- les récupérations à charge des employeurs du secteur public affiliés à l'ONSS.

## 4. Information syndicale

---

---

Chaque employeur est tenu de communiquer les données suivantes aux organisations représentatives des travailleurs:

- une copie de la décision du fonds social Maribel avec mention de la date d'entrée en vigueur.
- les noms, fonctions et régimes de travail des travailleurs engagés en application de l'accord-cadre.

# Le projet de formation des infirmiers "formation 600"

---

Le Ministre compétent peut affecter une partie des moyens du Maribel social au projet "formation 600 – secteur public". Ce projet offre aux travailleurs des secteurs fédéraux de la santé la possibilité, avec maintien de salaire, de suivre une formation de bachelor en sciences infirmières (A1) pendant quatre années scolaires au maximum ou d'infirmières graduées (A2) pendant trois années scolaires maximum dans l'enseignement de la Communauté flamande ou trois années scolaires et demi maximum dans l'enseignement de la Communauté française.

Vous pouvez accéder à l'information concernant les conditions d'admission du travailleur, la procédure, la sélection... dans le cadre du projet "formation 600" sur le site portail de la sécurité sociale (<https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/mesures-pour-l-emploi/formation-600>) et dans le protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009.

De nouvelles sélections dans le cadre du "projet "formation 600 – secteur public" sont portées par l'ONSS à la connaissance des employeurs des secteurs fédéraux de la santé au moyen d'une instruction intermédiaire.

L'employeur ne peut pas s'opposer à ce qu'un travailleur se porte candidat à une nouvelle sélection. Si l'employeur estime qu'un trop grand nombre de travailleurs de son institution se portent candidats et qu'une réponse positive à leur candidature pose des problèmes organisationnels pour son institution, il peut demander l'avis du comité de concertation compétent pour son institution. L'avis de ce comité doit être envoyé dans les cinq jours au comité de gestion du Fonds Maribel social du secteur public qui prendra une décision motivée.

Pendant la durée de la formation, l'employeur doit prendre à sa charge le coût salarial du travailleur qui a été sélectionné et qui suit la formation, mais il peut engager un remplaçant. Le Fonds Maribel social finance l'occupation du remplaçant à concurrence d'un montant de maximum 35.065,96 EUR par travailleur occupé à temps plein.

Dans la partie "citoyen" du site portail de la sécurité sociale (<https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/mesures-pour-l-emploi/formation-600>), le travailleur qui suit le projet de formation trouvera toutes les informations concernant les conditions d'admission au projet 600, le déroulement de la sélection et la procédure à suivre, les FAQ et les données de contact des collaborateurs du service de l'ONSS Maribel social du secteur public.

## Informations complémentaires DmfAPPL - le projet formation d'infirmiers

Dans la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations" de la DmfAPPL sont mentionnés

- le travailleur qui suit une formation d'infirmier, renseigné avec **le code 3, 4 ou 5**;
- le travailleur contractuel qui est engagé en remplacement d'un travailleur qui suit une formation dans le cadre du projet formation d'infirmiers, renseigné avec **le code 6**.

## Autres missions

---

Le Fonds Maribel social du secteur public a été chargé de l'exécution de certaines mesures des Accords sociaux des secteurs fédéraux de la santé. Il s'agit entre autres du financement et du contrôle des emplois supplémentaires:

- des membres du personnel qui NE pouvant PAS bénéficier du régime de dispense de prestations de travail et de fin de carrière (personnel administratif, personnel

d'entretien...);

- des membres du personnel statutaire dans le secteur public.

Ces missions n'ont aucun lien avec l'attribution et le financement d'emplois supplémentaires dans le cadre du Maribel social.

## **Le régime de dispense de prestations de travail et de fin de carrière**

La dispense de prestations de travail dans le cadre de la fin de carrière sont d'application aux membres du personnel des employeurs des secteurs fédéraux de la santé suivants:

- les hôpitaux publics ;
- les centres de revalidation et de réadaptation ;
- les centres médico-pédiatriques pour enfants atteints d'une maladie chronique ;
- les maisons de soins et de repos, les maisons de soins psychiatriques et les centres de soins de jour ;
- les maisons de repos pour personnes âgées ;
- les centres de court séjour ;
- les institutions qui constituent le domicile ou la résidence commune de personnes âgées ;
- les services de soins à domicile.

Les membres du personnel contractuels ou statutaires de ces employeurs qui ont au moins atteint un certain âge et qui diminuent leurs prestations de travail, peuvent faire usage de la dispense de prestations de travail dans le cadre de la fin de carrière. Le congé supplémentaire est attribué aux membres du personnel à temps plein et à temps partiel, mais le nombre de jours de congés supplémentaires des membres du personnel occupés à temps partiel est proportionnellement réduit.

Une intervention financière est attribuée à l'employeur qui compense la dispense de prestations de travail par un nouvel engagement ou par une augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un travailleur à temps partiel qui réduit ses prestations de travail. Les travailleurs engagés dans le cadre du Maribel social et les contractuels subsidiés des administrations locales n'entrent pas en ligne de compte pour cette compensation.

Le SPF Santé publique paie l'intervention financière pour les hôpitaux publics et l'INAMI pour les autres employeurs des secteurs fédéraux de la santé. Ils n'octroient toutefois pas une intervention financière pour tous les membres du personnel, mais seulement pour les catégories suivantes du personnel:

- le personnel infirmier (y compris les assistants en soins hospitaliers et les infirmiers sociaux) et soignant;
- les ambulanciers des services d'urgence;
- les technologues en laboratoire;
- les technologues en imagerie médicale;
- les techniciens du matériel médical, notamment dans les services de stérilisation;
- les brancardiers;
- les éducateurs accompagnants intégrés dans les équipes de soins;
- les assistants en logistique;
- les assistants sociaux et les assistants en psychologie occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique;
- les travailleurs visés aux articles 54bis et 54ter de l'arrêté royal n° 78 du 10-11-1967;
- les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes et diététiciens;
- les psychologues, orthopédagogues et pédagogues, occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique.

Plus d'informations concernant l'intervention financière en faveur de ces membres du personnel sont disponibles pour les hôpitaux publics sur le site web du SPF Santé publique

([https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/accords\\_sociaux\\_2005\\_-\\_mesures\\_de\\_fin\\_de\\_carriere.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/accords_sociaux_2005_-_mesures_de_fin_de_carriere.pdf)) et pour les autres employeurs sur le site web de l'INAMI (<http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/etablissements-services/maisons-repos/Pages/financement-frais-personnel-mrpa-mrs-csj.aspx#.WhRPp3pNi6s>).

Les 'autres' membres du personnel tels que le personnel d'entretien, le personnel de cuisine... qui sont occupés auprès des employeurs énumérés ci-dessus N'entrent PAS en ligne de compte pour une intervention financière du SPF Santé publique ou de l'INAMI. Le Fonds Maribel social du secteur public a été chargé du financement des engagements compensatoires pour ces 'autres' membres du personnel qui sont âgés d'au moins 52 ans. L'attribution des jours de congé supplémentaires est fixée de la manière suivante :

- 52 ans: 5 jours;
- 53 ans: 8 jours;
- 54 ans: 10 jours;
- 55 ans: 13 jours;
- 56 ans: 15 jours;
- 57 ans: 18 jours;
- 58 ans: 20 jours.

L'âge atteint au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les congés supplémentaires sont prévus détermine le nombre de jours de congé supplémentaires pour cette année.

Le montant de l'intervention financière est fixé à 36.430,84 EUR maximum par an et par équivalent temps plein, mais est limité au coût salarial réel.

L'employeur en faveur duquel le Fonds Maribel social met des moyens financiers à disposition doit les utiliser pour remplacer (partiellement) les travailleurs qui bénéficient de l'avantage du congé supplémentaire par des travailleurs supplémentaires ou par l'augmentation du temps de travail des travailleurs qui sont déjà en service.

## **Statutarisation dans les hôpitaux publics**

Un montant est, suite à l'accord social relatif aux secteurs fédéraux de la santé de 2011, annuellement mis à disposition par le Fonds Maribel social en vue de la stabilisation voire de l'augmentation du nombre de membres du personnel nommés dans les hôpitaux publics.

L'hôpital public qui veut bénéficier de cette mesure, doit négocier un protocole local garantissant au minimum le maintien du nombre de travailleurs nommés par rapport à une période de référence.

Le comité de gestion du Fonds, sur la base des données DmfA, octroie aux hôpitaux publics qui ont conclu un protocole local, un droit de tirage sur le budget mis à disposition. Le comité de gestion contrôle l'utilisation des moyens par l'hôpital et peut se faire restituer les moyens lorsque l'engagement d'occupation du nombre de travailleurs nommés n'a pas été respecté.

## **Informations complémentaires DmfAPPL - mesures fin de carrière dans les secteurs fédéraux de la santé**

L'employeur qui veut bénéficier du financement d'un ou plusieurs emplois supplémentaires par le Fonds Maribel social du secteur public doit compléter chaque année un formulaire de réponse et le transmettre à l'ONSS. Chaque année, ce formulaire est publié avec une instruction intermédiaire sur le site portail de la sécurité sociale et, avant une date déterminée, l'employeur doit transmettre le formulaire complété. Tant l'employeur qui applique la mesure pour la première fois que l'employeur qui a déjà appliqué la mesure et qui veut continuer de bénéficier du financement durant cette année doivent transmettre le formulaire à l'ONSS.

Le formulaire de réponse complété doit être signé par les trois organisations syndicales représentatives. Si une organisation syndicale n'est pas représentée au sein de l'administration,



l'employeur doit s'adresser au niveau provincial ou national pour obtenir le visa requis.

Dans la DmfAPPL, le travailleur engagé en remplacement d'un travailleur qui bénéficie de l'octroi d'un congé supplémentaire à partir de l'âge de 52 ans est déclaré avec le **code 11** de la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations".